

NE_GERICHTE CACIV.2022.79 vom 4. November 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.79

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.79 du 4 novembre 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.79 del 4 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

a) X. _____ Sàrl, de siège dans le canton de Neuchâtel, est une société ayant pour but l'exploitation d'une entreprise de nettoyage et de rénovation immobilière, ainsi que le transport, le déménagement et la démolition. Le 22 juin 2022, X. _____ Sàrl, représentée par la régie A. _____, a adressé à Y. _____ une facture No 2022-[xx], portant sur un total de 13'344 francs, pour des prestations fournies entre le 16 mars et le 14 juin 2022 en rapport avec « divers travaux de transformations, pose isolation, lattes de bois et divers » exécutés dans différents locaux situés au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble du prénomné, sis sur la parcelle no [123] du cadastre de Z. _____, rue [aaaaa], à W. _____. X. _____ Sàrl rappelait en outre à Y. _____ qu'il restait lui devoir un solde de 1'337 francs relatif à sa facture No 2022-[xy] ; elle l'invitait à s'acquitter de ces deux montants dans les 30 jours dès réception de son envoi recommandé, en l'avertissant des suites envisagées en cas de non-paiement. b) N'ayant reçu aucune réponse de la part de Y. _____, X. _____ Sàrl l'a, par lettre recommandée du

E. 3

a) Aux termes de l'article 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (arrêt du TF du 09.07.2020 [5A_356/2020] cons. 3.2). Les exigences quant à la motivation s'appliquent que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou, comme en cas de procédure simplifiée, à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, 243 al. 2 et 247 al. 2 CPC) (ATF 138 III 374 cons. 4.3.1 ; cf. aussi Jeandin, op. cit., n. 3a ad art. 311, avec des références). La motivation de l'appel constitue une condition légale de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Dès lors, si la validité d'un moyen de droit

présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation – même minimale – en exigeant une ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif. La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du TF du 21.08.2015 [5A_488/2015] cons. 3.2.2 ; cf. aussi arrêt du TF du 20.06.2017 [4A_133/2017] cons. 2.2). b) En l'espèce, à la lecture de l'appel, on ne comprend pas si l'inscription provisoire querellée est contestée pour le tout ou seulement pour partie. De plus – et surtout –, l'appel ne contient pas le début d'une critique conforme aux exigences minimales rappelées ci-dessus. Alors même que la première juge a exposé de manière aussi claire que circonstanciée les motifs qui l'ont conduite à rendre la décision querellée, l'appelant n'indique pas du tout quels sont les passages de la décision qu'il attaque, ni pour quelles raisons. Il n'indique notamment pas en quoi la décision querellée reposerait sur un état de fait erroné ou incomplet, ni en quoi elle consacrerait une violation du droit. L'appelant se borne à faire valoir, de manière toute générale, que X. _____ Sàrl aurait causé des dégâts sur son immeuble, comme il l'avait déjà soulevé en première instance (de manière toute générale et en déposant un lot de photographies dont on ignore si elles illustrent vraiment les travaux de l'intimée et si elles ont été prises à un moment proche de la fin du chantier). En rapport avec ce grief, la première juge a exposé que ce fait (soit des dégâts causés par l'intimée à l'immeuble de l'appelant) n'avait pas été rendu vraisemblable, puisque X. _____ Sàrl avait quitté le chantier avant de terminer les travaux, d'une part, et que de toute manière, dans le cadre de la procédure en inscription provisoire de l'hypothèque des artisans et entrepreneurs, le juge n'avait pas à examiner si le contrat d'entreprise avait été bien exécuté ou non, d'autre part. L'appelant n'objecte rien à ce raisonnement, si bien que l'intimée n'est pas en mesure de se défendre et que le juge n'est pas en mesure de comprendre sur quoi porte la critique. Dans ces conditions, il se justifie de faire usage de la possibilité offerte par l'article 312 al. 1 in fine CPC d'écarter un appel qui est manifestement irrecevable ou mal fondé, avant même sa notification à l'adverse partie.

E. 4

Finalement, sur le fond, l'inscription querellée paraît justifiée. À moins que le droit à la constitution de l'hypothèque n'existe clairement pas, le juge qui en est requis doit en effet ordonner l'inscription provisoire. Selon le Tribunal fédéral, le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il refuse l'inscription provisoire de l'hypothèque légale en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée, qui mérite un examen plus ample que celui auquel il peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire ; en cas de doute, lorsque les conditions de l'inscription sont incertaines, le juge doit donc ordonner l'inscription provisoire (arrêt de la CACIV du 07.12.2017 [CACIV.2017.76] cons. 2b et les références citées). En l'espèce, il n'est pas contesté que X. _____ Sàrl a effectué des travaux sur l'immeuble sis sur la parcelle [123] du cadastre de Z. _____ en 2021, puis en 2022, notamment du 16 mars au 14 juin 2022. Y. _____ ne conteste pas les allégués de l'adverse partie selon lesquels il aurait été régulièrement présent sur le chantier et y aurait donné des instructions à X. _____ Sàrl durant la dernière période citée. Le fait que X. _____ Sàrl ait, le 16 juin 2022, quitté le chantier en cours (selon elle, au motif qu'elle n'avait pas reçu de Y. _____ les acomptes convenus, malgré plusieurs interpellations, étant précisé que Y. _____ ne prétend pas avoir versé le moindre acompte pour ces travaux) peut expliquer que Y. _____ ait dû faire appel à d'autres entrepreneurs, pour terminer les travaux. L'intervention d'autres entrepreneurs – que Y. _____ allègue mais ne prouve pas en déposant les factures y relatives – ne rendrait dès lors de toute manière pas

vraisemblable une mauvaise exécution des travaux (Y. _____ allègue à cet égard, de manière tout à fait floue, une dégradation de son immeuble, des inondations et « des conditions sanitaires insupportables »). L'appelant ne prétend pas qu'il se serait plaint d'une mauvaise exécution des travaux auprès de X. _____ Sàrl, avant que cette dernière ne quitte le chantier ; il n'a déposé aucune pièce en ce sens. Il n'allègue et ne prouve pas davantage qu'un autre entrepreneur aurait constaté des dégâts causés par X. _____ Sàrl sur son immeuble. Il ne critique aucun des postes de la facture No 2022-[xx] en particulier. Par exemple, il ne prétend pas que les travaux correspondants n'auraient pas été effectués. Dans de telles conditions, au stade de la vraisemblance, l'autorité précédente ne pouvait qu'ordonner l'inscription provisoire requise. On soulignera enfin que cette inscription n'est pas définitive et dépendra de l'action que l'intimée devra intenter si elle souhaite la voir confirmer. Dans ce cadre, l'appelant pourra faire valoir ses moyens de défense (il serait sans doute avisé de se faire assister d'un avocat s'il veut se mettre à l'abri des obstacles formels qui peuvent se dresser dans une procédure civile).

E. 5

Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 250 francs (art. 13 LTFrais), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, elle n'a droit à aucune indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.